

Unité départementale de l'Aisne  
25, rue Albert Thomas  
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 22/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ANODEL**

49 rue de Guise  
02500 Hirson

Références : ANODEL\_RP\_0005100378\_20251212\_556  
Code AIOT : 0005100378

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2025 dans l'établissement ANODEL implanté 49 rue de Guise 02500 Hirson. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Dans le cadre du contrôle inopiné eau, l'Inspection des installations classées a réalisé une visite afin de vérifier la conformité des ouvrages de rejet, le respect des fréquences d'autosurveillance et le respect des valeurs limites d'émission sur plusieurs paramètres réglementés.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ANODEL
- 49 rue de Guise 02500 Hirson
- Code AIOT : 0005100378
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ANODEL de Hirson est spécialisée dans le traitement de surfaces. L'établissement est soumis à l'arrêté préfectoral n° IC/2010/041 du 25 mars 2010.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 4.3.6.2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 9.2.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 4.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La contrôle inopiné EAU de la société ANODEL à Hirson n'a pu être réalisé qu'à partir du 4ème déplacement de l'organisme de contrôle. Les motifs de l'impossibilité de réaliser le contrôle inopiné à 3 reprises devront être justifiés et des actions devront être mises en place afin d'éviter que cela ne se reproduise.

L'Inspection formule une demande d'action corrective et une demande justificatif à l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseaux – ouvrages de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 4.3.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aménagement des points de prélèvements
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

**Constats :**

L'organisme mandaté a indiqué que les conditions d'accès au point de prélèvement et l'équipement du point de prélèvement étaient conformes.

Dans le rapport d'analyse n°B25/R1314/00003, il est précisé que le canal de mesure présente des écarts par rapport à la norme NF ISO 1438. Ces installations ont été utilisées pour contrôler le débit. La mesure de débit n'est donc pas couverte par l'accréditation COFRAC.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra mettre en conformité la canal de mesure afin que les organismes de contrôle puissent réaliser des contrôles de débit couvert par l'accréditation COFRAC.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 9.2.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qua

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre:

Paramètres	Rejet n° 2 (station physico chimique) (cf article 4.3.5)
Fréquence	
Débit	Continue - Trimestrielle
pH	Continue - Trimestrielle
MEST	Trimestrielle
Demande chimique en oxygène(DCO)	
Azote global	
Nitrites	
AOX	

Indice hydrocarbures	
Fer (Fe)	Hebdomadaire -Trimestrielle
Aluminium (Al)	
Etain (Sn)	

Les mesures sont effectuées avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'établissement (eaux pluviales, eaux domestiques, autres eaux du procédé) non chargés de produits toxiques.

Les mesures effectuées en continu mentionnées dans le tableau sont enregistrées en continu. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le volume total rejeté par jour est consigné sur un rapport prévu à cet effet.

Les échantillons analysés sont représentatifs et constitués par un prélèvement moyen sur 24 heures réalisé proportionnellement au débit.

Les contrôles trimestriels sont effectués par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées. Les contrôles de fréquence moindre portant sur les métaux peuvent être réalisés par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettant une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes fixées à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

En cas de surveillance hebdomadaire, le jour où est effectué le prélèvement diffère d'une semaine sur l'autre.

**Constats :**

A la date de rédaction du rapport (le 12/12/2025), l'exploitant n'a pas télédéclaré sur GIDAF l'autosurveillance de la qualité des rejets d'eau pour les mois de septembre, octobre et novembre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Conformément à l'article 9.3.2.1, il est rappelé à l'exploitant que les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

L'exploitant est prié de déclarer la qualité de ses rejets d'eau sur GIDAF avant la fin du mois N+1.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous.

Rejet n° 2 (station physico chimique) (cf article 4.3.5)			
Débits de références	Débit maximal journalier: 190 m <sup>3</sup> /j Débit maximal horaire: 10 m <sup>3</sup> /j Débit moyen mensuel: 150 m <sup>3</sup> /j Débit moyen annuel: 120 m <sup>3</sup> /j Consommations spécifique maximale: 8 l/m <sup>2</sup> /FR (FR: fonction de rinçage)		
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier	
Matières en suspension totales (MEST)	30	5.7kg	
Demande chimique en oxygène (DCO)	150	28.5kg	
Azote global	50	9.5kg	
Nitrites	20	3.8kg	
AOX	0.5	95g	
Indice hydrocarbures	5	950g	

Fer(Fe)	5	950g	
Aluminium (Al)	5	950g	
Etain(Sn)	1	190g	

**Constats :**

Le 28/04/2025, jour de la visite, il n'y avait pas de rejet à la station de traitement interne du fait des difficultés de livraison de boues en cimenterie de Heming (57 830) et de l'absence de benne pour stocker ces boues. Le laboratoire n'a pas donc pu réaliser le contrôle inopiné.

L'exploitant nous a transmis un courriel de la société HTL de Guise, transporteur, confirmant les difficultés pour obtenir un rendez-vous avec cette cimenterie pour la livraison des boues.

Un nouveau contrôle inopiné a été programmé le 30/07/2025 mais n'a pas pu être réalisé car l'usine était à l'arrêt. Le contact sur place a indiqué au bureau de contrôle que l'activité reprenait à partir de septembre.

Un nouveau contrôle a été planifié le 29/09/2025 mais pas pu être réalisé car le décanteur était fissuré et une société était en train d'intervenir dessus.

Finalement, le contrôle inopiné a eu lieu du 22/10/2025 au 23/10/2025. Les valeurs limites d'émission sont conformes sur l'ensemble des paramètres réglementés, toutefois, il est relevé un dépassement en DCO en concentration : 169 mg/O<sub>2</sub>/l (VLE : 150 mg O<sub>2</sub>/l).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra justifier les causes de l'impossibilité de réaliser les contrôles inopinés EAU lors des 3 déplacements de l'organisme de contrôle et des actions mises en place pour y remédier :

- pour le déplacement du 28/04/2025, transmettre la procédure mise en place afin d'avoir toujours sur site un stockage disponible pour les boues en attente d'évacuation,
- pour le déplacement du 30/07/2025 : justifier les dates de fermeture de l'usine jusque septembre 2025,
- pour le déplacement du 29/09/2025, transmettre la facture de la société qui est intervenue pour la réparation de la fissure du décanteur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois